

213. Témoins et preuves lors de traite de troisième instance **1668 novembre 3 a. s. Neuchâtel**

Une personne qui a obtenu une traite adjugée à la troisième instance est obligée de présenter ses témoins et preuves et de s'y restreindre.

^aPoint de coutume concernant la restriction de prouage.

5

Sur la requête d'honorable Claudy Purry, bourgeois de la Ville Neufchâtel & sautier de ladite ville, adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit d'icelledite ville, le 3 de novembre 1668^b [03.11.1668], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir si une personne qui a une traite n'est pas obligé à la troisième instance suivante après ladite traite adjugée de faire restriction.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble baillent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

15

Assavoir que quand une personne a obtenu une traicte, à la troisième instance après ladite traicte adjugée il est obligé de bailler par escript tous les tesmoins & papiers qu'il pretend se servir, & faire restriction à iceux.

Ce qu'a esté ainsi pasé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

20

Extrait pour copie sur celle qu'en avoit pris sur l'original feu monsieur le maitre bourgeois Maurice Tribolet.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 470v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

^a La suppression a été biffée avec deux lignes croisées : Point de coutume qui porte que quand un homme est en possession d'une taxe, si celui qui le veut faire decheoir n'est pas.

^b Souligné.